REPUBLIQUE DU NIGER

CABINET DU PREMIER MINISTRE

AUTORITE DE REGULATION MULTISECTORIELLE

Décision N° 80CNR-ARM/12 du 30 Août 2012

Portant levée partielle de mise en demeure et sanction de SahelCom S.A pour manquements à certaines obligations de son cahier des charges ainsi qu'à la décision N°72/ARM/Te du 18 août 2010 obligeant les opérateurs de la téléphonie mobile à introduire dans leur système de facturation prépaie un procédé informant le client par SMS, immédiatement à la fin de la communication, sur le coût et la durée de la communication ainsi que le solde restant ;

Le Conseil National de Régulation ;

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance N° 99-044 en date du 26 octobre 1999 modifiée et complétée par la loi 2005-31 du 1er décembre 2005 et par l'ordonnance N°2010-83 du 16 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu l'ordonnance N° 99-045 en date du 26 octobre 1999 modifiée et complétée par l'ordonnance N°2010-89 du 16 décembre 2010, portant réglementation des télécommunications ;
- Vu le décret N°2000-370/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant organisation des spectres radioélectriques ;
- Vu le décret N°2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services des télécommunications ;
- Vu le décret N° 2000-399/PRN/MC du 20 octobre 2000 portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications ;
- Vu le décret N° 2010-797/PRN/PM du 16 décembre 2010 portant nomination du Président du Conseil National de Régulation ;
- Vu le décret N°2011-110/PCSRD/PM du 17 février 2011 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation ;
- Vu le décret N°2010-796/PRN/PM du 16 décembre 2010 portant nomination de la Directrice Générale de l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu le décret N°2011-652/PRN/PM du 09 décembre 2011 portant nomination du Directeur Sectoriel Télécommunications à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu l'arrêté N° 056/MC du 03 décembre 2000 accordant à Sonitel S.A la licence pour l'établissement et l'exploitation de réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM au Niger et le cahier des charges annexé, exploité par sa filiale SahelCom ;

- Vu la décision N° 72/ARM/Te du 18 août 2010 obligeant les opérateurs de la téléphonie mobile à introduire dans leur système de facturation prépaie un procédé informant le client par SMS, immédiatement à la fin de la communication, sur le coût et la durée de la communication ainsi que le solde restant ;

- Vu la décision N°34/ CNR/12 du 03 avril 2012, portant mise en demeure de Sahelcom SA de se conformer à son cahier des charges signé le 03 décembre 2001 ;

- Vu la décision N°43 CNR-ARM/12 du 10 mai 2012, portant mise en demeure de Sahelcom SA de se conformer à la décision n° 72/ARM/Te du 18 août 2010, précitée ;

- Vu la décision N°75 CNR-ARM/12 du 29 août 2012, portant jonction des rapports de contrôle de l'opérateur SahelCom;

- Vu les conclusions du rapport du mois de juillet 2012 des obligations contractuelles de l'opérateur SahelCom S.A ayant fait l'objet de mise en demeure par décision N° 34/ CNR/12 du 03 avril 2012 ;

- Vu les conclusions du rapport du mois d'août 2012 de contrôle des prescriptions de la mise en demeure N°43/CNR-ARM/12 du 10 mai 2012 adressée à SahelCom S.A afin de se conformer à la décision N° 72/ARM/Te du 18 août 2010 obligeant les opérateurs de la téléphonie mobile à introduire dans leur système de facturation prépaie un procédé informant le client par SMS, immédiatement à la fin de la communication, sur le coût et la durée de la communication ainsi que le solde restant ;

- Sur présentation de la Directrice Générale de l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Après en avoir délibéré les 28, 29 et 30 août 2012

Considérant que l'article 6.6 (nouveau) de l'ordonnance N°2010-89 du 16 décembre 2010 modifiant et complétant l'ordonnance N° 99-045 du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications dispose en ses alinéas 1 et 2 que :

1°) « *l'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences et autorisations dont ils bénéficient et propose ou prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés* » ;

2°) *l'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateurs de se conformer aux textes légaux et réglementaires et obligations qui leur sont applicables dans un délai approprié, déterminé par le Conseil National de Régulation ;*

Si ledit opérateur remédie au manquement dans le délai fixé, l'Autorité de Régulation, doit après qu'elle l'ait constaté, lui en donner acte ;

i) Lorsque le manquement porte sur des faits nécessitant une intervention urgente, la Direction Générale de l'Autorité de Régulation Multisectorielle saisit le Conseil National de Régulation qui fixe le délai imparti à l'opérateur pour se conformer aux textes législatifs, réglementaires et aux obligations ;

ii) Si ledit opérateur ne se conforme pas à la mise en demeure dans le délai fixé par l'Autorité de Régulation Multisectorielle, en fonction de la gravité du manquement, peut prononcer une amende à son encontre ;

L'amende sanctionnant les manquements des opérateurs est fixée selon la distinction ci-après :

- *Lorsque l'opérateur est soumis au régime de la licence, l'amende ne peut être supérieure à 3% du chiffre d'affaires de l'exercice précédent ;*
- *Lorsque l'opérateur est soumis au régime des autorisations, l'amende ne peut être supérieure à 1% du chiffre d'affaires de l'exercice précédent ;*

En cas de récidive, l'amende est portée au double sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente ordonnance ;

Tout retard de paiement de l'amende fixée par l'Autorité de Régulation Multisectorielle entraîne pour l'opérateur des pénalités de un million (1.000.000) francs par jour de retard pour les titulaires d'une licence et cinq cent mille (500.000) francs pour les titulaires d'autorisation par jour de retard ;

Dans tous les cas, la Direction Générale de l'Autorité de Régulation Multisectorielle soumet les propositions de sanction à l'approbation du Conseil National de régulation avant leur mise en application ;

Toutefois, lorsque la sanction porte sur la réduction de la durée ou de l'étendue, la suspension ou le retrait d'une licence, la proposition de sanction à prononcer, est transmise, après approbation du Conseil National de Régulation, au Ministre chargé des télécommunications, pour décision. »

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 4.5 (nouveau) de l'ordonnance N°2010-83 du 16 décembre 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 99-044 du 26 octobre 1999 modifiée par la loi N° 2005-31 du 1er décembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle :

« Les décisions sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Bulletin Officiel de l'Autorité de Régulation Multisectorielle, prévu à l'article 5.5 ci-dessous ; elles peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat et d'une demande de sursis à statuer devant la même juridiction. »

I. Contexte

Considérant que par décision N° 34 CNR-ARM/12 du 03 avril 2012, l'opérateur SahelCom S.A a été mis en demeure de se conformer, dans un délai de deux (2) mois à douze (12) obligations de son cahier des charges signé le 03 décembre 2001, à savoir qu'il doit:

i) optimiser l'utilisation des fréquences qui lui sont assignées ;
ii) respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement ;
iii) assurer la permanence et la continuité du service ;

iv) atteindre et maintenir les niveaux de qualité du service (QOS) et la probabilité de couverture selon les régions ;
v) communiquer à l'ARM tout nouveau tarif au moins quinze (15) jours avant d'en informer sa clientèle en respectant la forme de la présentation et notifier à ses clients toute modification de tarifs au moins quinze (15) jours avant leur mise en application et après accord de l'ARM ;
vi) mettre en place une comptabilité analytique ;
vii) notifier au Ministère en charge des télécommunications et à l'ARM toute nouvelle police d'assurance et tout changement de police d'assurance ou d'assureur ;
viii) Régulariser la situation de ses arriérés de contributions au titre des missions et charges de l'accès universel aux services de télécommunications ;
ix) régulariser la situation de ses arriérés au titre du financement de l'Autorité de Régulation ;
x) régulariser la situation de ses arriérés au titre des impôts et taxes ;
xi) régulariser la situation de ses arriérés au titre des redevances pour assignation de fréquences ;
xii) régulariser la situation de ses arriérés au titre des missions de recherche et développement à hauteur d'un minimum de 1% de son chiffre d'affaires hors taxes ;
xiii) présenter au Ministère en charge des télécommunications et à l'ARM, au plus tard dans un délai de six (6) mois à partir de la fin de chaque exercice fiscal, sept (7) exemplaires de son rapport annuel et de ses états financiers annuels certifiés ;

Considérant par ailleurs que par décision N° 43 CNR-ARM/12 du 10 mai 2012, l'opérateur SahelCom S.A a été mis en demeure de se conformer, dans un délai de soixante jours (60), à la décision N° 72/ARM/Te du 18 août 2010 précitée ;

Qu'en particulier, il est tenu de prendre toutes les dispositions pour assurer la transparence tarifaire en introduisant dans son système de facturation prépaie un procédé informant le client par SMS, immédiatement à la fin de la communication sur le coût et la durée de la communication ainsi que le solde restant ;

Considérant qu'après l'expiration des délais prescrits, des opérations de contrôle ont été diligentées à partir du 4 juin2012 à SahelCom S.A pour s'assurer du respect de ces prescriptions ayant fait l'objet de mise en demeure ; que les rapports finaux qui intègrent les observations de l'opérateur font ressortir deux types des constats qui emportent des conséquentes juridiques différentes ;

II. Levée partielle de mise en demeure

- **résultant des conclusions du rapport de contrôle des obligations contractuelles de l'opérateur SahelCom S.A ayant fait l'objet de mise en demeure ;**

Considérant que par rapport à l'obligation de SahelCom S.A de publier les tarifs, il résulte de l'article 6 du décret N°2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services des télécommunications, que :

- SAHELCOM S.A est tenu de communiquer à l'Autorité de Régulation tout nouveau tarif au moins quinze (15) jours calendaires avant d'en informer sa clientèle. Cette communication présente clairement l'ancien et le nouveau tarif, ainsi que la différence entre ces deux tarifs ;
- SAHELCOM S.A est tenu de notifier à ses clients toute modification de tarifs au moins quinze (15) jours calendaires avant sa mise en application et après accord de l'Autorité de Régulation ;

Que l'article 10.3 du cahier des charges, impose à SAHELCOM S.A d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres et de services ainsi que les tarifs de chaque catégorie de service de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal connecté à son réseau.

Que dans la décision de mise en demeure, il est reproché à SahelCom S.A le défaut de notification de ses changements tarifaires aussi bien à l'ARM qu'à ses clients ;

Qu'au cours du contrôle, SahelCom S.A a fourni la copie d'une offre tarifaire Internet adressée à l'ARM en date du 20 mars 2012 ;

Qu'il convient de constater que SahelCom a respecté son l'obligation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 20.3 du cahier des charges :

« Le plus tôt possible mais au plus tard dans un délai de six(6) mois à partir de la fin de chaque exercice fiscal du titulaire, ce dernier doit présenter au Ministère en charge du secteur des télécommunications et à l'Autorité de Régulation sept(7) exemplaires d'un rapport annuel et des états financiers annuels certifiés [...] »

Qu'il est reproché à SAHELCOM S.A le défaut de transmission à l'ARM et au Ministère en charge des télécommunications, des rapports annuels et états financiers certifiés ;

Que lors du contrôle, SAHELCOM S.A a produit les copies de bordereau d'envoi des états financiers certifiés de 2009 et 2010, des rapports annuels de gestion 2010 ainsi que des états financiers provisoires 2011 ;

Qu'il convient de conclure que SAHELCOM S.A s'est conformé à son obligation ;

Considérant que relativement à la police d'assurance, l'obligation de la souscrire est prévue à l'article 10.9 du cahier des charges de SahelCom ; qu'en effet cet article stipule que:

«Le titulaire doit souscrire et reconduire pendant toute la durée de la licence des polices d'assurance couvrant valablement l'ensemble des risques présentés par les installations des télécommunications, selon les normes généralement acceptées en ce qui concerne les biens de même nature.

Le titulaire doit notifier à l'Autorité de Régulation toute nouvelle police d'assurance et tout changement de police d'assurance ou d'assureur au moins 30 jours au préalable.»

Qu'il est reproché à SahelCom de n'avoir pas notifié à l'ARM et au Ministère en charge des télécommunications, sa police d'assurance N°540143 souscrite à la CAREN ;

Que lors du contrôle, SAHELCOM S.A y a remédié en fournissant une copie d'un bordereau de transmission en date du 22 février 2012 notifiant à l'ARM et au Ministère en charge des télécommunications, la police d'assurance 2011-2012 de ses installations de télécommunications ;

Qu'au vu de ce qui précède, SAHELCOM S.A s'est conformé à son obligation ;

Considérant qu'au vu de ces développements, SahelCom S.A a remédié aux manquements constatés aux points 5, 7 et 12 de l'article 1 de la décision N°34 portant sa mise en demeure, qu'il convient de lui en donner acte et lever ces points ;

III. Sanction

- **résultant des manquements constatés dans le rapport de contrôle des obligations contractuelles de SahelCom S.A ayant fait l'objet de mise en demeure**

Considérant que relativement aux conditions d'établissement du réseau, l'article 8.4.3 du cahier des charges impose à SahelCom S.A d'optimiser l'utilisation des fréquences qui lui sont assignées ;

Qu'il est reproché à SahelCom le défaut de production des pièces justificatives de cette utilisation optimale;

Que lors du contrôle, SahelCom S.A n'a présenté aucun élément nouveau dans le sens du respect de l'obligation, d'où il y a lieu de dire qu'il ne s'en est pas conformé ;

Considérant par ailleurs que conformément à l'article 8.7.1 de son cahier des charges SAHELCOM S.A Niger est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers;

Qu'il est reproché à SAHELCOM S.A dans la décision de mise en demeure d'affirmer simplement s'appuyer sur les installations de Sonitel S.A pour justifier que ses propres actions s'inscrivent dans le respect de ces dispositions;

Que lors du contrôle, SahelCom S.A n'a produit aucun élément nouveau sur ce grief ;

Qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater qu'il ne s'est pas conformé à son obligation ;

Considérant que relativement à la mise en place d'une comptabilité analytique, elle est imposée à SAHELCOM S.A par l'article 10.4 de son cahier des charges ; qu'il y est stipulé que cette comptabilité doit permettre de déterminer les coûts réels, les produits et les résultats de chaque réseau exploité ou service offert ;

Que la décision de mise en demeure a constaté la non tenue de la comptabilité analytique ;

Que lors du contrôle, aucun document n'a été fourni par SahelCom S.A pour attester de l'existence d'une telle comptabilité ;

Qu'aussi, il est établi que SAHELCOM S.A ne s'est pas conformé à son obligation ;

Considérant que par rapport à l'obligation de contribuer aux missions et charges de l'accès universel, l'article 11 du cahier des charges fait obligation à SAHELCOM S.A d'y contribuer dans la limite de 4% de son chiffre d'affaires hors taxe ;

Que le motif de la mise en demeure a consisté au fait que SAHELCOM S.A reste redevable à l'ARM de la somme de quatre cent soixante-quatre millions cent trente-huit mille cent quatre-vingt-quinze (464 138 195) francs au titre de sa contribution aux charges de l'accès universel aux services des télécommunications ;

Qu'à la date du contrôle SAHELCOM S.A n'a effectué aucun règlement par rapport à la situation constatée dans la décision de la mise en demeure ;

Que par conséquent, SAHELCOM S.A ne s'est pas conformé à son obligation ;

Considérant que pour ce qui est de l'Obligation de contribuer au financement de l'Autorité de Régulation, aux termes de l'article 12 du cahier des charges, SAHELCOM S.A est tenu de verser une redevance annuelle de régulation fixée à 2% de son chiffre d'affaires hors taxes ;

Qu'il est reproché à SAHELCOM S.A de rester redevable à l'ARM de la somme de deux cent soixante-quinze millions six cent quarante-sept mille trente (275 647 030) francs au titre de la redevance de régulation ;

Que lors du contrôle, SAHELCOM S.A n'a effectué aucun règlement par rapport à la situation ayant fait l'objet de la mise en demeure ;

Que par conséquent, il y a lieu de dire que SAHELCOM S.A ne s'est pas conformé à son obligation ;

Considérant que relativement à l'obligation de contribuer aux missions de formation, recherche et développement, l'article 14 du cahier des charges stipule que :

« Le titulaire est tenu d'informer par écrit l'Autorité de Régulation chaque année des contributions, travaux, études, recherches ou développements qu'il a réalisés au cours de l'année considérée ainsi que ses programmes ou contribution dans le domaine de la formation.

Le titulaire contribue annuellement aux missions de recherche et développements, de formation et de normalisation dans le domaine des télécommunications, à hauteur d'un minimum de 1% du chiffre d'affaires hors taxes de l'année précédente [...]. »

Qu'il est reproché à SAHELCOM S.A de ne pas fournir les justificatifs des frais de formation de l'année 2007 et de ne pas consacrer au moins 1% de son chiffre d'affaires de l'année 2008 à la formation ;

Que lors du contrôle, SAHELCOM S.A n'a fourni aucun élément pour prouver la régularisation de la situation constatée dans la décision de mise en demeure ;

Qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de dire que SAHELCOM S.A ne s'est pas conformé à son obligation ;

Considérant que l'obligation de s'acquitter des redevances pour assignation de fréquences est prévue à l'article 16 du cahier des charges ; qu'aux termes de cette stipulation, SAHELCOM S.A doit s'acquitter d'une redevance annuelle d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées ;

Qu'en rappel, SAHELCOM S.A est mis en demeure pour être redevable à l'ARM de la somme de trois cent soixante-seize millions quatre cent quatre-vingt-seize mille quatre cent dix (376 496 410) francs au titre de cette redevance ;

Que lors du contrôle, il n'a pas procédé à la régularisation prescrite ;

Qu'il convient par conséquent de dire que SAHELCOM S.A ne s'est pas conformé à son obligation ;

Considérant que conformément à l'article 18 de son cahier des charges, SAHELCOM S.A est assujetti aux dispositions fiscales en vigueur ; qu'à ce titre, il doit s'acquitter de tous impôts, droits, taxes et redevances institués par la réglementation en vigueur ;

Qu'il est reproché à SAHELCOM S.A de rester redevable à l'Etat de la somme de trois cent trente-sept millions quatre cent soixante-onze mille deux cent cinquante-cinq (337 471 255) francs au titre des impôts et taxes ;

Qu'à la date du contrôle, cette situation constatée n'a pas fait l'objet de régularisation ;

Qu'il y a lieu de dire que SAHELCOM S.A ne s'est pas conformé à son obligation ;

Considérant que SAHELCOM S.A est tenu conformément à l'article 9.1 de son cahier des charges, d'assurer une permanence de service 24H/24, et 7j/7 en veillant à ce que la durée cumulée d'indisponibilité d'une station de base (BTS) ne dépasse pas 24heures par an ;

Que le manquement relevé à son encontre est que sur un seul mois, des BTS de neuf (9) sites dépassent la durée cumulée d'indisponibilité de 24H par an ;

Que lors du contrôle SAHELCOM S.A a fourni cinq (5) fichiers Excel contenant la durée journalière d'indisponibilité des mois de janvier à mai 2012 ; que leur analyse a permis d'identifier un nombre important de BTS ayant dépassé un cumul d'indisponibilité de plus de 24H dans le mois ;

Que par conséquent, il y a lieu de dire que SAHELCOM S.A ne s'est pas conformé à son obligation ;

Considérant que par rapport à la qualité de service, l'obligation de SAHELCOM S.A figure à l'article 9.2 du cahier des charges et consiste à atteindre (et à les maintenir) les niveaux de qualité de service (QoS) rappelés dans le tableau suivant :

Indicateur de QoS	**Valeur minimale**
Taux maximum de perte GoS	5%
Probabilité de couverture pour un terminal de 2w à l'intérieur des immeubles jusqu'au premier mur (Indoor)	> 70%

Indicateur de QoS	Valeur minimale
Probabilité de couverture pour un terminal de 2w à l'intérieur des véhicules (Incar)	> 80%
Probabilité de couverture pour un terminal de 2w à l'extérieur (Outdoor)	> 90%

Qu'en rappel, le manquement de SahelCom S.A a consisté à ne pas fournir les données relatives au taux annuel moyen de perte des appels(GOS) et à la probabilité de couverture selon les régions ;

Que pareillement lors du contrôle, aucune donnée n'a été fournie ;

Qu'il convient de conclure que SAHELCOM S.A ne s'est pas conformé à son obligation ;

Considérant qu'au vu de ces développements, il convient de constater que SahelCom ne s'est pas conformé aux points 1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11 de l'article 1 de la décision N°34 portant sa mise en demeure ;

- **résultant des conclusions du rapport de contrôle des prescriptions de la mise en demeure adressée à SahelCom SA afin de se conformer à la décision N° 72/ARM/Te du 18 août 2010**

Considérant qu'en rappel, le grief porté à l'encontre de SahelCom S.A est que son réseau n'émet pas ces messages à ses abonnés,

Que lors du contrôle, il est établi que le réseau de cet opérateur ne donne toujours aucune indication sur la durée, le coût, ainsi que le solde restant pour tous les appels lancés à partir du terminal de contrôle ;

Qu'en définitive, SahelCom S.A ne satisfait pas à la prescription de la mise en demeure ;

Considérant que conformément au point (ii) de l'alinéa 2 de l'article 6.6 (nouveau) de l'ordonnance N°2010-89 du 16 décembre 2010 modifiant et complétant l'ordonnance N° 99-045 du 26 octobre 1999 portant Réglementation des Télécommunications, l'opérateur qui ne se conforme pas à la mise en demeure dans le délai fixé par l'Autorité de Régulation Multisectorielle est passible d'amende ;

Considérant que l'amende sanctionnant les manquements des opérateurs est fixée selon que celui-ci est détenteur de licence ou d'autorisation ;

Que pour l'opérateur soumis au régime de la licence, l'amende ne peut être supérieure à 3% du chiffres d'affaires de l'exercice précédent ;

Considérant que SAHELCOM S.A étant opérateur détenteur de licence dont le chiffre d'affaires de l'exercice 2010 (n-1) est de deux milliardsquatre cet soixante-neuf millions deux cent trente mille neuf cent dix-huit (2.469.230.918) Francs CFA, qu'il y a lieu de lui infliger une amende de ***soixante-quatorze millions soixante-seize mille neuf cent***

vingt-huit (74 076 928) Francs CFA correspondant à 3% de son chiffre d'affaires de l'année 2010.

Considérant que conformément à l'article 4.4 de l'ordonnance N°2010-89 du 16 décembre 2010, précitée, cette amende sera recouvrée comme créance de l'Etat et versée au Trésor Public ;

IV. Publicité de la sanction

Considérant qu'il résulte de l'article 4.6 (nouveau) de l'ordonnance N°2010-83 du 16 décembre 2010 modifiant et complétant l'ordonnance N° 99-044 du 26 octobre 1999, modifiée par la loi N°2005-31 du 1er décembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle, que les décisions de cette structure doivent être publiées dans son Bulletin Officiel ;

Qu'aussi, la présente décision de levée partielle de mise en demeure et de sanction sera publiée conformément à cette disposition ;

Le Conseil National de Régulation

D E C I D E

Article 1er :

SAHELCOM S.A a remédié dans les délais prescrits aux manquements relevés à son encontre dans ladécision N° 34/ CNR/12 du 03 avril 2012,en :

i) publiant ses tarifs conformément à l'article 6 du décret N°2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services des télécommunications ;
ii) notifiant sa police d'assurance 2011-2012 à l'ARM et au Ministère en charge des télécommunications ;

iii) notifiant ses états financiers certifiés de 2009 et 2010, ses rapports annuels de gestion 2010 ainsi que ses états financiers provisoires 2011 à l'ARM et au Ministère en charge des télécommunications ;

En conséquence, lui en donne acte et lève les mises en demeure relatives à ces points.

Article 2

SAHELCOM S.A ne s'est pas conformé dans les délais fixés dans les décisionsN° 34/ CNR/12 du 03 avril 2012 et N° 43/ CNR/12 du 10 mai 2012, précitées, à :

i) l'obligation d'optimiser l'utilisation des fréquences qui lui sont assignées
ii) l'obligation de respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement ;
iii) l'obligation d'assurer la permanence et la continuité du service ;
iv) l'obligation d'atteindre et maintenir les niveaux de qualité du service (QOS) et la probabilité de couverture selon les régions ;
v) l'obligation de mettre en place une comptabilité analytique ;

vi) la régularisation de la situation de ses arriérés de contribution au titre des missions et charges de l'accès universel aux services de télécommunications ;
vii) la régularisation de la situation de ses arriérés au titre du financement de l'Autorité de Régulation ;
viii) la régularisation de la situation de ses arriérés au titre des missions de recherche et développement à hauteur d'un minimum de 1% de son chiffre d'affaires hors taxes ;
ix) la régularisation de la situation de ses arriérés au titre des redevances pour assignation de fréquences ;
x) la régularisation de la situation de ses arriérés d'impôts et taxes ;
xi) la décision n° 72/ARM/Te du 18 août 2010 ;

Article 3 :

Il est infligé à SahelCom S.A une amende de ***soixante-quatorze millions soixante-seize mille neuf cent vingt-huit (74 076 928) Francs CFA correspondant à 3% de son chiffre d'affaires de l'année 2010.***

Article 4 :

Cette somme sera recouvrée comme créance de l'Etat et versée au Trésor Public dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification à l'opérateur SahelCom SA;

Article 5 :

La Directrice Générale de l'ARM est chargée de l'application de la présente décision ;

Article 6:

La présente décision sera notifiée à SahelCom S.A et publiée au Bulletin Officiel de l'ARM et partout où besoin sera.

Ont signé

Les Membres du Conseil National de la Régulation

Mr Moustapha Kadi

Mr Boukari Ousmane

Mr Tinni Ousseini

Mr Abdoulkarim Saïdou

Le Président du Conseil National de Régulation

Mr Almoustapha Boubacar